



Directive

Destinataires :

- Représentations suisses à l'étranger
- Autorités de contrôle à la frontière
- Autorités cantonales compétentes en matière de migration
- Offices cantonaux du travail

Lieu, date : Berne-Wabern, le 16 mai 2020

N° : 323.7-5040/3

Mise en œuvre de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19) et sur la procédure à l'entrée en Suisse et à la sortie de Suisse

Madame, Monsieur,

Afin de préserver les capacités de la Suisse à faire face à l'épidémie de COVID-19 et, en particulier, d'assurer les conditions permettant un approvisionnement suffisant de la population en soins et en produits thérapeutiques, le Conseil fédéral a imposé, le 13 mars 2020, des restrictions d'entrée extraordinaires à la frontière avec l'**Italie**. Ces mesures sont détaillées dans la nouvelle ordonnance 2 COVID-19.

Le 16 mars 2020, il a décidé d'étendre ces restrictions à la **France**, à l'**Allemagne** et à l'**Autriche**, avec effet au 17 mars 2020 à 0 h 00. Le 18 mars 2020, il a à nouveau étendu ces mesures, avec effet au 19 mars 2020 à 0 h 00, cette fois à l'**Espagne** et à l'**ensemble des États tiers** situés en dehors de l'espace Schengen. Cette nouvelle disposition concerne notamment le Royaume-Uni, l'Irlande, la Bulgarie, la Roumanie et Chypre. Enfin, le 25 mars 2020 à 0 h 00, les restrictions d'entrée ont été étendues à **tous les États Schengen restants**, à l'exception de la Principauté du Liechtenstein.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé de suspendre provisoirement jusqu'au 15 juin 2020 la délivrance de visas Schengen et de visas nationaux dans tous les États tiers. Font exception les cas de rigueur et les cas d'intérêt public pour la Suisse.

Il s'agit de décisions de nécessité, de nature temporaire, qui résultent de la situation d'urgence générale extraordinaire décrétée par le Conseil fédéral et qui ne seront maintenues que le temps nécessaire. La situation fait l'objet d'une analyse continue et, en cas de besoin, les mesures prises sont adaptées aux nouvelles circonstances.

En raison de la propagation du coronavirus, de nombreuses compagnies aériennes ont interrompu leurs activités sur certaines lignes. La durée de ces interruptions ne peut être estimée à l'heure actuelle.

La modification de la directive du 16 mai 2020 concerne en particulier l'entrée en Suisse, pour des motifs importants d'ordre familial (par ex., visite à son/sa partenaire non marié/e, cf. ch. 1.5.5.1) et l'entrée aux fins de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de biens immobiliers à usage personnel (en particulier : résidences secondaires et jardins) (cf. ch. 1.5.5.2), en provenance de pays avec lesquels la Suisse a élaboré une déclaration d'intention commune concernant des assouplissements en matière de trafic frontalier (cf. ch. 1.5.5.1).

Dans ce contexte, nous édictons, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), la

DIRECTIVE

suivante :

1 Aux autorités de contrôle à la frontière

1.1 Champ d'application

Les contrôles aux frontières au sens de l'ordonnance 2 COVID-19 sont effectués à toutes les frontières avec les pays mentionnés dans l'annexe à l'ordonnance 2 COVID-19. Les contrôles aux frontières intérieures sont effectués en fonction des risques.

1.2 Compétence en matière de contrôles

Les contrôles aux frontières terrestres relèvent de la compétence de l'AFD tandis que les contrôles aux frontières intérieures et extérieures des aéroports et aérodromes relèvent de la compétence des cantons, sauf si ces derniers ont délégué cette tâche à l'AFD.

1.3 Principe : refus d'entrée

L'entrée en Suisse est en principe refusée à tous les étrangers qui souhaitent entrer en Suisse directement depuis un pays à risque mentionné dans l'annexe à l'ordonnance 2 COVID-19.

L'interdiction d'entrée s'applique en particulier aux étrangers qui entrent en Suisse comme destinataires de services, touristes, visiteurs ou participants à des manifestations, pour y rechercher un emploi ou y passer un entretien d'embauche¹ ou pour y déposer une demande d'octroi de permis de séjour. Cette mesure concerne également les personnes dont l'activité lucrative ou la prestation de services n'étaient pas soumises à l'obligation d'annonce auparavant (UE/AELE). Les personnes qui exercent une activité lucrative salariée ou indépendante et les prestataires de services sont soumis dès le premier jour à l'obligation d'annonce (UE/AELE).

¹ Il est possible de déroger à cette interdiction en présence d'un intérêt public prépondérant au sens de l'ordonnance 2 COVID-19.

1.4 Procédure en cas de refus d'entrée

Le refus d'entrée ne fait en principe pas l'objet d'une décision formelle et est immédiatement exécutoire.

Le droit d'être entendu doit être accordé à quiconque en fait la demande (annexe 2G des directives contrôle à la frontière) et une interdiction d'entrée sous forme écrite doit leur être remise au nom du SEM (annexe 3G des directives contrôle à la frontière). Le motif du refus d'entrée à cocher est (I) et la justification à indiquer est « COVID-19 ».

Les voies de recours sont indiquées dans le formulaire. La décision du SEM peut faire l'objet d'une opposition écrite devant le SEM dans les 48 heures suivant sa notification. Un recours contre le rejet de l'opposition par le SEM peut être adressé dans les 30 jours à compter de la notification de la décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le refus d'entrée est immédiatement exécutoire, même en cas de recours. L'intéressé doit attendre la décision de recours à l'étranger.

Lors d'un refus d'entrée à l'aéroport, la procédure prévue à l'art. 65 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) s'applique sans changement, sauf si un retour direct dans un aéroport situé dans l'espace Schengen est possible.

1.5 Exceptions au principe de refus d'entrée

Les catégories de personnes suivantes restent autorisées à entrer sur le territoire, pour autant qu'elles remplissent les conditions ordinaires d'entrée.

Les ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE qui ne possèdent pas de document de voyage en cours de validité restent autorisés à entrer en Suisse conformément au chiffre 4.5.2.3 des directives contrôle à la frontière, s'ils peuvent prouver leur nationalité. Les ressortissants d'États tiers (c.-à-d. hors UE et AELE) qui possèdent un document de voyage périmé depuis le 1^{er} mars 2020 restent également autorisés à entrer en Suisse et à en sortir.

1.5.1 Titulaires d'un permis de séjour suisse, d'un visa, d'une autorisation pour frontalier ou d'une assurance d'autorisation de séjour

Tous les titres de séjour délivrés par la Suisse, y compris les cartes de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), ainsi que les visas et autorisations d'entrée suivants permettent l'entrée en Suisse :

Les visas Schengen délivrés après l'adoption de la Directive COVID à partir du 16 mars 2020 au titre de l'une des exceptions qui y sont prévues, les visas nationaux D (indépendamment du motif de séjour), les visas Schengen en vue d'exercer une activité lucrative de courte durée (activité lucrative de 120 jours au maximum sur une période de 12 mois) pendant leur durée de validité ainsi que les assurances d'autorisation de séjour. Les titulaires d'une assurance d'autorisation de séjour peuvent entrer en Suisse au plus tôt trois jours avant la date de validité de ladite autorisation. Les frontaliers qui présentent une copie d'autorisation (extrait de SYMIC) peuvent également être autorisés à entrer, pour autant qu'ils puissent effectivement accomplir leurs activités en Suisse². En cas de doute, il convient de prendre contact avec l'office des migrations compétent ou la Division Admission Séjour du SEM (cf. point 7.3 des directives contrôle à la frontière).

² L'entrée en Suisse est possible pour les frontaliers indépendants qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont besoin de franchir la frontière pour récupérer du courrier ou gérer leur comptabilité et cela même si leurs activités demeurent suspendues.

Les visas délivrés par un autre État Schengen en représentation de la Suisse sont également considérés comme des visas délivrés par la Suisse.

Un titre de voyage pour réfugié délivré par la Suisse donne le droit, durant sa validité, de revenir en Suisse pour autant que l'intéressé soit titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un permis F valables.

1.5.2 Titulaires d'une attestation d'annonce qui entrent en Suisse pour des raisons professionnelles

Les personnes qui bénéficient de la libre circulation des personnes et souhaitent entrer en Suisse en tant que prestataires de services indépendants ou travailleurs détachés doivent présenter une attestation d'annonce. Il en va de même des personnes qui souhaitent entrer en Suisse pour une prise d'emploi de courte durée. L'attestation d'annonce est requise dès le premier jour pour tous les secteurs et toutes les activités lucratives, et est délivrée par l'autorité cantonale. La règle des huit jours exemptés de l'obligation d'annonce ne s'applique pas. Dans tous les cas, l'intéressé doit s'être annoncé à l'autorité cantonale avant son entrée conformément à la procédure d'annonce en ligne et avoir reçu une confirmation de l'annonce. Les titulaires d'une attestation d'annonce peuvent franchir la frontière au plus tôt un jour avant la date de la prise d'emploi ou du début de la mission figurant dans l'attestation en question.

1.5.3 Détenteurs d'un bulletin de livraison dans le cadre d'un transport de marchandises à titre commercial

L'entrée est autorisée si la personne exécute manifestement un ordre de transport (par ex. au nom d'une entreprise de transports) et présente un bulletin de livraison. Est considéré comme bulletin de livraison tout document accompagnant un lot de marchandises, dans lequel sont énumérées les marchandises livrées.

1.5.4 Personnes en transit

Sont également autorisés à entrer les étrangers qui veulent traverser directement la Suisse et en sortir en direction de leur pays d'origine ou du pays dans lequel ils sont en mesure de prouver qu'ils ont leur résidence habituelle. S'il y a lieu de penser que l'intéressé ne pourra pas quitter immédiatement la Suisse (du fait, notamment, des dispositions en matière d'entrée appliquées par un autre pays), l'entrée aux fins de transit lui est refusée.

Les ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE sont réputés pouvoir quitter le pays pour un autre État de l'UE ou de l'AELE. Si un ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE part pour un État tiers via la Suisse, l'entrée aux fins de transit doit lui être autorisée.

Les travailleurs, les écoliers (y compris les personnes qui les accompagnent) et les personnes qui ont un rendez-vous important (par exemple chez le médecin) peuvent transiter par la Suisse, pour autant qu'ils apportent la preuve ad hoc (par exemples contrat de travail, attestation de l'école, confirmation de rendez-vous).

Les personnes qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans une enclave étrangère sur territoire suisse sont autorisées à transiter par la Suisse afin d'entrer sur le territoire principal du pays étranger. Il en va de même des personnes qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire principal du pays étranger et qui souhaitent entrer dans ladite enclave.

1.5.5 Cas de rigueur ou cas d'intérêt public

Les étrangers qui se trouvent dans une situation d'absolue nécessité selon l'art. 3, al. 1, let. f, de l'ordonnance 2 COVID-19 et qui ont donc impérativement besoin d'entrer dans le pays peuvent être autorisés à entrer en Suisse dans l'un des cas de figure suivants :

- visite pour cause de décès d'un membre de la famille proche vivant en Suisse ou visite à un membre de la famille qui est en fin de vie (en particulier le conjoint, partenaire de vie, père, mère, frère, sœur, enfant, petits-enfants, membre de la belle-famille). L'intéressé peut alors entrer en Suisse avec les membres de sa famille nucléaire ;
- poursuite d'un traitement médical nécessaire commencé en Suisse ou à l'étranger ;
- conjoint et enfant(s) mineur(s) de nationalité étrangère d'un ressortissant suisse qui souhaitent rentrer en Suisse avec ce ressortissant suisse depuis leur lieu de domicile à l'étranger en raison de la situation actuelle (évacuation) ;
- visite officielle urgente résultant d'obligations internationales de la Suisse ;
- membres d'équipage de moyens de transport publics (trains, bus, trams, vols réguliers et charters) ou d'équipage de vols de transport de marchandises, de vols médicaux d'urgence, de vols de contrôle de maintenance, de travail aérien ou de vols privés (aviation d'affaires et aviation générale) servant au transport de personnes autorisées à entrer en Suisse, ainsi que les conducteurs de bus scolaire privé ;
- assistance à un membre de la famille malade, âgé ou mineur, quel que soit le degré de parenté ;
- exercice du droit de visite d'un enfant, fixé par le droit civil, et de la personne qui l'accompagne. Cela comprend également l'entrée en Suisse de l'enfant ;
- visite à la famille nucléaire (conjoint, partenaire enregistré et enfant mineur) ; ceci s'applique également aux membres de la famille nucléaire originaires de pays de l'UE/AELE qui séjournent temporairement en Suisse aux fins d'exercice d'une activité lucrative (notamment saisonniers, aides agricoles) ;
- convocation judiciaire ou rendez-vous d'affaires qui ne peuvent pas être reportés et requièrent la présence physique de l'intéressé (par exemples négociations et signature de contrat, visites d'affaires ou autres missions de représentation importantes) ;
- dispense de soins à des animaux, récupération ou livraison d'animaux devant être effectuée personnellement faute de quoi ils subiraient un dommage ou risqueraient de mourir ;
- entrée de spécialistes du domaine de la santé et des membres de leur famille (art. 3, al. 1, let. g, ordonnance 2 COVID-19) ;
- personnes qui doivent accomplir des travaux de maintenance urgents sur des infrastructures importantes (art. 3, al. 1, let. f, de l'ordonnance 2 COVID-19) ; p. ex. spécialistes dans la maintenance de centrales nucléaires)
- accompagnement à l'entrée en Suisse et à la sortie du pays de personnes autorisées à entrer en Suisse en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 qui ont besoin d'une assistance particulière (par ex. : enfants, personnes âgées, personnes handicapées, malades) ;
- travailleurs des États membres de l'UE ou de l'AELE qui possèdent un contrat de travail antérieur au 25 mars 2020 ainsi qu'un contrat de bail en Suisse déjà signé et en cours de validité ou valide depuis le 1^{er} avril 2020 au plus tard.

- Écoliers et petits-enfants, accompagnés s'ils sont mineurs, qui reprennent l'école obligatoire en Suisse ou regagnent la crèche qu'ils fréquentaient auparavant.
- Des dérogations ne sont permises que si elles ne sont pas en contradiction avec les mesures de lutte contre la pandémie ni avec les instructions de l'OFSP.

Les cas de rigueur ou cas d'intérêt public doivent être démontrés de manière crédible. À cet effet, les pièces suivantes peuvent être présentées :

- certificat de domicile,
- certificat médical,
- avis de décès,
- extrait du registre des familles ou autre acte d'état civil,
- assignation devant un tribunal,
- décision judiciaire,
- documents commerciaux,
- attestation de l'école obligatoire ou de la crèche ou encore carte d'élève actuelle.

L'entrée en Suisse pour rendre visite à sa/son partenaire ou à une connaissance, de couples qui ne sont ni enregistrés ni mariés ou de couples sans enfants communs n'est pas possible dans la phase actuelle, sauf s'il existe une déclaration commune d'intention entre la Suisse et un autre État Schengen concernant des assouplissements dans le domaine du trafic frontalier (voir chiffre 1.5.5.1). Les couples ainsi formés ne relèvent pas d'un motif de rigueur particulier au sens de l'ordonnance 2 COVID-19. Le nombre considérable d'entrées en Suisse qui s'en suivrait irait à l'encontre des mesures prises pour lutter contre la pandémie.

Le refus d'entrée ne fait en principe pas l'objet d'une décision formelle et est immédiatement exécutoire. Une décision susceptible de recours doit toutefois être rendue, si l'intéressé en fait la demande expresse (cf. point 1.4). Elle rend une décision susceptible de recours au moyen du formulaire figurant à l'annexe V, partie B, du code frontières Schengen.

L'ordonnance 2 COVID-19 ne modifie en rien les règles de compétence existantes en matière de contrôles aux frontières ni les dispositions légales applicables en cas de réintroduction de contrôles à la frontière terrestre (art. 7 LEI). Le point 6.3 des directives du SEM sur le contrôle à la frontière précise que, en cas de réintroduction du contrôle aux frontières, les procédures de contrôle à la frontière extérieure s'appliquent par analogie. C'est pourquoi l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance 2 COVID-19 renvoie expressément à la procédure prévue à l'art. 65 LEI.

Cette procédure s'applique à toutes les procédures d'entrée selon l'art. 3, mais, dans la pratique, elle revêt une importance particulière pour l'appréciation de la situation d'absolue nécessité visée à l'art. 3, al. 1, let. f, de l'ordonnance 2 COVID-19.

Par conséquent, le SEM peut, en appliquant par analogie l'art. 3, al. 4, OEV, autoriser une personne à entrer en Suisse à titre exceptionnel et prendre les mesures appropriées, même à l'encontre de personnes bénéficiant de la libre circulation des personnes. Le SEM vérifie au cas par cas si une dérogation au refus d'entrée prévu à l'art. 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 est justifiée.

Le SEM est l'instance de recours pour les refus d'entrée prononcés par les autorités de contrôle aux frontières ; il peut donc accepter un recours et autoriser (rétroactivement) une entrée.

À l'instar de la pratique actuelle, les autorités de contrôle aux frontières doivent consulter le SEM en cas de question ou d'incertitude concernant la mise en œuvre de la présente directive (cf. point 7.3 des directives contrôle à la frontière).

1.5.5.1 Entrée en Suisse pour des motifs importants d'ordre familial

S'il existe une déclaration commune d'intention entre la Suisse et un autre État Schengen³ concernant des assouplissements dans le domaine du trafic frontalier (voir : <https://www.sem.admin.ch/content/dam/data/sem/aktuell/aktuell/einreisestopp/mou-20200515-f.pdf>), l'entrée en Suisse en provenance de cet État est autorisée pour des motifs importants d'ordre familial tels que décrits ci-dessous. Ceci s'applique quelle que soit la nationalité de l'intéressé/e, sous réserve des conditions ordinaires d'entrée prévues dans le droit Schengen et dans le droit national des étrangers, aux fins suivantes :

- rendre visite à son/sa partenaire non marié/e avec qui le partenariat ou la communauté de vie existait déjà avant le mois de mars 2020 ;
- rendre visite à des proches, par exemple ses parents, ses grands-parents, ses enfants majeurs, ses petits-enfants, ses frères et sœurs, ses beaux-frères et ses belles-sœurs, ses tantes, ses oncles, ses cousins et ses cousines ;
- participer à un événement familial majeur, par exemple un baptême, un mariage, des funérailles ou une autre célébration religieuse.

Le motif d'entrée doit être rendu crédible au moyen d'une déclaration (formulaire) à présenter à l'autorité compétente en cas de contrôle à la frontière (<https://www.sem.admin.ch/content/dam/data/sem/aktuell/aktuell/einreisestopp/selbstdeklaration-besuch-f.pdf>).

Une fois en Suisse, l'intéressé/e est tenu/e de respecter les règles de police sanitaire édictées par l'OFSP (garder les distances de sécurité et suivre des mesures de protection et d'hygiène dans les contacts avec autrui).

Si, dans cette déclaration, l'intéressé donne de fausses indications aux autorités compétentes afin d'entrer frauduleusement dans le pays, l'entrée lui est refusée. Dans les cas graves, il peut y avoir dénonciation aux autorités de poursuite pénale en vertu de l'art. 118 LEI.

1.5.5.2 Entrée en Suisse aux fins de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de biens immobiliers à usage personnel (en particulier : résidences secondaires ou jardins), de terres agricoles, de réserves de chasse ou de forêts ou pour prendre soin d'un animal

S'il existe une déclaration commune d'intention entre la Suisse et un autre État Schengen⁴ concernant des assouplissements dans le domaine du trafic frontalier (<https://www.sem.admin.ch/content/dam/data/sem/aktuell/aktuell/einreisestopp/mou-20200515-f.pdf>), l'entrée en Suisse en provenance de cet État est autorisée aux fins de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de biens immobiliers à usage personnel (en particulier résidences secondaires et jardins), de terres agricoles, de réserves de chasse ou de forêts ou pour prendre soin d'un animal.

Le motif d'entrée doit être rendu crédible au moyen d'une déclaration (formulaire) à présenter à l'autorité compétente en cas de contrôle à la frontière (cf.

³ La Suisse s'est mise d'accord sur une déclaration d'intention avec les États Schengen suivants : Autriche, Allemagne.

⁴ La Suisse s'est mise d'accord sur une déclaration d'intention avec les États Schengen suivants : Autriche, Allemagne.

<https://www.sem.admin.ch/content/dam/data/sem/aktuell/aktuell/einreisestopp/selbstdeklaration-besitzer-f.pdf>).

Une fois en Suisse, l'intéressé est tenu de respecter les règles de police sanitaire édictées par l'OFSP (garder les distances de sécurité et suivre des mesures de protection et d'hygiène dans les contacts avec autrui).

Si, dans cette déclaration, l'intéressé donne de fausses indications aux autorités compétentes afin d'entrer frauduleusement dans le pays, l'entrée lui est refusée. Dans les cas graves, il peut y avoir dénonciation aux autorités de poursuite pénale en vertu de l'art. 118 LEI.

1.5.6 Personnes bloquées dans les zones internationales de transit des aéroports à la suite de suppressions de vol

Les personnes soumises à l'obligation du visa qui doivent quitter la zone internationale de transit jusqu'à ce qu'elles puissent réembarquer et les personnes qui sont dans l'incapacité de regagner leur lieu de résidence par avion et se retrouvent dans l'obligation d'effectuer un transit par voie terrestre se voient remettre un visa Schengen à la frontière. Dans ce cadre, la procédure prévue au point 4.2 des directives contrôle à la frontière s'applique :

- la validité doit être restreinte à 15 jours ;
- les documents de voyage dont la durée de validité est inférieure à trois mois sont également acceptés ;
- une assurance médicale de voyage n'est pas nécessaire ;
- les ressortissants de pays qui sont soumis à l'obligation de consultation Schengen reçoivent un visa à la validité territoriale limitée à la Suisse (C-VTL) ;
- le visa est délivré gratuitement ;
- en présence d'une interdiction d'entrée, prendre contact avec le SEM ;
- les personnes concernées doivent être expressément invitées à s'annoncer à l'autorité cantonale compétente en matière de migrations avant l'échéance de leur visa (cf. point 2.1 pour la procédure).

Les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation du visa sont autorisées à entrer dans l'espace Schengen, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une interdiction d'entrée. Si tel est le cas, il convient de contacter le SEM. Là encore, les personnes doivent être expressément invitées à s'annoncer à l'autorité cantonale en matière de migrations compétente pour leur lieu de séjour dans un délai de 15 jours.

1.6 Interdictions d'entrée

En cas de tentatives répétées de contourner les restrictions à l'entrée en Suisse, une demande d'interdiction d'entrée peut être déposée auprès du SEM en vertu de l'art. 67, al. 2, LEI.

1.7 Départ de personnes qui, en raison de la situation liée au coronavirus, ne sont pas en mesure ou n'ont pas été en mesure de quitter l'espace Schengen dans les délais.

Les voyageurs qui s'adressent aux autorités de contrôle à la frontière parce qu'ils n'ont pas pu quitter l'espace Schengen dans les délais doivent être redirigés vers les autorités cantonales compétentes en matière de migration (cf. point 3).

Les voyageurs qui, en raison de la situation liée au coronavirus, quittent l'espace Schengen après échéance de leur visa ou de la durée maximale de séjour autorisée (*overstay*) ne doivent pas être sanctionnés.

Leurs documents de voyage doivent être dûment timbrés au moment de la sortie du territoire.

2 Aux représentations suisses à l'étranger

2.1 Généralités

2.1.1 Principe : pas d'octroi du visa

La délivrance de visas Schengen (visas C) et de visas nationaux (visas D) aux ressortissants de pays à risque visés par l'annexe 1 de l'ordonnance 2 COVID-19 est provisoirement suspendue jusqu'au 15 juin 2020. Cette mesure concerne tout particulièrement les demandes de visas pour des séjours de courte durée (aux fins de visite/tourisme). Il n'est en principe pas entré en matière sur ce type de demandes. Cette règle s'applique provisoirement aussi aux demandes de visas qui concernent des voyages prévus à partir du 15 juin 2020 et qui sont déposées dans le cadre du délai normal pour soumettre une demande de visa (six mois). Ces demandes sont provisoirement suspendues. Des instructions suivront en temps voulu.

Les exceptions concernent tout particulièrement les cas de rigueur pour des séjours de courte durée et les demandes de visas liées à l'exercice d'une activité lucrative ou à un regroupement familial (cf. point 2.2).

Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en matière sur une demande de visa en raison de la suspension de l'octroi de visas, il convient d'en informer le demandeur et de lui renvoyer les documents remis. Les émoluments déjà perçus pour le visa doivent être remboursés.

Les demandes de visas qui sont déjà en cours de traitement et pour lesquelles les conditions d'entrée ne sont pas réunies – indépendamment de la présente directive – sont rejetées selon la procédure usuelle. Dans ce cas, les émoluments perçus ne sont pas remboursés.

Les demandes de visas qui sont déjà en cours de traitement et ne peuvent plus être acceptées du fait de la présente directive doivent être clôturées, conformément au point 2.1.2. Les émoluments doivent être remboursés.

2.1.2 Procédure dans ORBIS

Lorsqu'une demande déjà saisie dans ORBIS ne peut plus être traitée en raison de la suspension de l'octroi de visas, il convient d'exécuter l'action « Retrait » et d'inscrire « Directive COVID-19 » dans une notice. Le motif de retrait à saisir est « Traitement suspendu ».

S'agissant du remboursement de l'émolument, il convient de procéder à un nouvel enregistrement dans ORBIS. Si le remboursement se fait en espèces, saisir « Remboursement espèces » dans le champ « Description de l'écriture ». Si ce remboursement prend une autre forme, saisir « Remboursement autres ».

2.2 Exceptions

Font exception à la suspension de l'octroi de visas les demandes présentées par des personnes soumises à l'obligation du visa et autorisées à entrer en vertu de l'art. 3, al. 1 (cf. notamment les cas de rigueur prévus au point 1.5.5 de la présente directive), de l'art. 3b

(activité lucrative) et de l'art. 3c (regroupement familial) de l'ordonnance 2 COVID-19. Les demandes de ce type doivent impérativement être soumises à l'approbation de l'autorité cantonale compétente en matière de migration ou de marché du travail, du SEM ou du DFAE (art. 38 OEV), selon les cas. La charge de la preuve incombe en principe au demandeur.

Par ailleurs, des visas peuvent être délivrés à la frontière si les conditions visées au point 1.5.6 des directives contrôle à la frontière sont réunies.

Lorsqu'un visa exceptionnel est délivré à un spécialiste du domaine de la santé, il convient d'indiquer comme but du voyage « Affaires » et d'inscrire dans les remarques nationales le texte suivant : « Corona - professionnel de la santé ».

Les demandes de visas pour des séjours *de courte durée* (jusqu'à 90 jours) sans exercice d'une activité lucrative sont traitées si elles entrent dans l'un des cas de figure indiqués au point 1.5.5. de la présente directive (cas de rigueur). Un visa est ensuite délivré pour autant que les conditions d'entrée usuelles soient réunies. Si une personne maintient sa demande de visa alors que les autorités suisses ne constatent aucun cas de rigueur, le visa est refusé par la voie ordinaire (cf. complément 41 du Manuel des visas et Complément SEM). Le motif du refus est choisi en fonction du cas d'espèce et motivé dans une note à joindre au dossier. L'intéressé a la possibilité de recourir contre ce refus.

Les demandes de visas pour des séjours de *longue durée* (à partir de 90 jours) sont également traitées et des visas de type D sont délivrés dans les cas suivants :

- la demande d'exercice d'une activité lucrative a été approuvée jusqu'au 18 mars 2020 compris;
- l'habilitation à délivrer le visa (autorisation d'entrée) ou l'assurance d'octroi du visa a été délivrée jusqu'au 18 mars 2020 compris;
- le canton rend une décision d'admission au cas par cas, notamment pour des demandes de regroupement familial (cf. point 3.2);
- un visa D a été accordé pour des motifs humanitaires ; un visa humanitaire (visa D) peut uniquement être accordé à des personnes qui se trouvent dans une situation d'absolue nécessité, qui requièrent impérativement une intervention des autorités pour leur sauver la vie et pour préserver leur existence, et si une intervention immédiate est requise. La procédure usuelle régie par la directive spéciale s'applique;
- le canton et le SEM donnent leur accord conformément aux points 4.2 ou 4.3 de la présente directive.

Comme jusqu'à présent, les visas de retour peuvent être délivrés après consultation du canton. Si l'office cantonal des migrations n'est pas joignable, il convient de prendre contact avec le SEM.

Les voies de droit cantonales sont ouvertes lorsque l'autorité cantonale compétente en matière de migration refuse de délivrer l'autorisation d'entrée.

Un document de voyage périmé depuis le 1^{er} mars 2020 est également considéré comme valable. Dans ce cas, le visa (C-VTL ou D) est établi sur un formulaire distinct.

Au besoin, le DFAE édictera une directive à part pour les exceptions qui relèvent de sa compétence (art. 38 OEV).

2.3 Détenteurs de visas qui sont dans l'incapacité de les utiliser en raison de la situation liée au coronavirus

Les personnes qui possèdent un visa délivré par la Suisse mais ne peuvent en faire usage en raison des restrictions de voyage liées au coronavirus peuvent se voir délivrer un visa de remplacement exonéré de toute taxe ou un visa consécutif. Pour cela, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le demandeur doit déposer une nouvelle demande de visa ;
- le dossier doit préciser clairement qu'il s'agit d'un voyage de remplacement, c'est-à-dire d'un voyage ayant le même but et la même durée que le voyage initialement prévu ;
- le demandeur possède une (nouvelle) assurance médicale de voyage valable ;
- le demandeur ne fait l'objet d'aucune interdiction d'entrée ;
- cette facilitation s'applique uniquement entre le 15 mars et le 30 septembre 2020 et sous réserve de la suspension de l'octroi de visas prévu au point 2.1.

Les visas déjà délivrés dans le passeport ne doivent pas être abrogés, annulés ou invalidés, sauf si le demandeur le réclame expressément. Les dispositions usuelles s'appliquent.

3 Aux autorités cantonales compétentes en matière de migration

3.1 Personnes qui ne peuvent pas quitter la Suisse en raison de la situation actuelle

Les personnes qui, en raison de la situation liée au coronavirus, ne sont pas en mesure de quitter la Suisse et l'espace Schengen avant échéance de leur visa ou titre de séjour, ou avant échéance de la durée maximale de séjour de 90 jours sans autorisation (concerne des personnes qui ne sont donc pas soumises à l'obligation du visa) et qui ne disposent d'aucun autre moyen pour rentrer chez elles sont autorisées à demeurer dans l'espace Schengen jusqu'à ce que le trafic aérien dans l'espace Schengen revienne à la normale. Il convient de recommander aux personnes concernées de s'adresser à l'office des migrations de leur canton de séjour.

Les autorités cantonales compétentes en matière de migrations peuvent prolonger le visa des personnes soumises à l'obligation du visa. Les personnes dont le séjour dépasse la durée maximale de séjour de 90 jours par période de 180 jours, prévue par le droit Schengen, peuvent être frappées d'une décision de renvoi assortie d'un délai de départ adéquat (ce délai pouvant être prolongé en cas de besoin) ou se voir délivrer un visa de type D. Le séjour en Suisse reste légal avec cette procédure et elle est particulièrement recommandée lorsque la sortie de l'espace Schengen doit se faire par un autre État Schengen. Tout séjour dépassant la durée maximale autorisée dans l'espace Schengen en raison de la situation liée au coronavirus ne doit pas être considéré comme *overstay* (dépassement du séjour autorisé) par les autorités suisses responsables du contrôle à la frontière (cf. point 1.7)

Un document de voyage périmé depuis le 1^{er} mars 2020 est également considéré comme valable. Le document de voyage est dûment tamponné lors de la sortie de Suisse.

3.2 Informations générales et recommandations en matière de conditions d'admission des étrangers

Pour le moment, les représentations suisses à l'étranger ne traitent aucune demandes de visas C Schengen à l'exception des demandes qui doivent être refusées parce qu'elles ne

remplissent pas les critères d'octroi ordinaires. Par conséquent, le SEM ne procède à aucune mesure d'instruction auprès des autorités cantonales sauf dans les cas qui relèvent d'une situation d'absolue nécessité.

- S'agissant des nouvelles demandes d'autorisations/annonces de ressortissants de l'UE/AELE, il y a lieu de se référer à la circulaire n° 431.0-4790/1/1.
- Les ressortissants d'États tiers peuvent être admis s'ils doivent accomplir des travaux de maintenance urgents sur des infrastructures importantes (art. 3, al. 1, let. f, de l'ordonnance 2 COVID-19 ; p. ex. spécialistes dans la maintenance de centrales nucléaires) ou s'il exercent une activité dans le domaine de la santé (art. 3, al. 1, let. g, de l'ordonnance 2 COVID-19) et que les conditions d'admission ordinaires de la LEI (spécialistes) sont remplies (cf. point 4.3 ci-après).
- Peuvent également être admis les ressortissants d'États tiers dont la demande de séjour avec activité lucrative a été soumise ou déjà approuvée avant l'entrée en vigueur des restrictions d'entrée applicables aux ressortissants d'États tiers (c.-à-d. à compter du 19 mars 2020) mais auxquels aucune autorisation d'entrée, aucun visa ni aucune assurance d'autorisation de séjour n'ont pu être délivrés en raison des restrictions en matière d'entrée (cf. points 4.1 et 4.2 plus bas).
- Les membres de la famille de ressortissants suisses ou de ressortissants de l'UE/AELE titulaires d'un titre de séjour suisse (permis L, B et C) ainsi que les ressortissants d'États tiers qui viennent *de l'étranger* et qui sont admis en Suisse pour y exercer une activité lucrative sont soumis aux dispositions usuelles sur le regroupement familial.
- L'admission et l'entrée de ressortissants d'États tiers pour un séjour sans activité lucrative (p. ex. retraités, étudiants, demandeurs d'emploi, préparation d'un mariage) ne sont pas possibles pour le moment, sauf dans les cas qui relèvent d'une situation d'absolue nécessité au sens de l'ordonnance 2 COVID-19 et pour autant que l'admission ne soit pas contraire aux mesures prises par la Confédération en vue de lutter contre l'épidémie du COVID-19.
- Les ressortissants suisses dont le domicile se trouvait jusqu'à présent à l'étranger et qui souhaitent se réinstaller avec leur famille nucléaire (conjoint et enfants mineurs) de manière durable en Suisse en raison de la crise (évacuation) peuvent entrer en Suisse avec leur famille nucléaire et demander le regroupement familial auprès de l'office cantonal des migrations compétent.

Les autres types de demandes d'autorisations (admission) émanant de ressortissants d'États tiers restent suspendues pendant la durée de validité de l'ordonnance 2 COVID-19. Les demandes qui ne remplissent pas les conditions ordinaires requises, indépendamment de la situation extraordinaire actuelle, doivent être rejetées dans la mesure du possible. Les demandes émanant d'étrangères et d'étrangers déjà présents en Suisse peuvent être traitées. S'agissant des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE, il y a lieu de se référer à la circulaire n° 431.0-4790/1/1 du 24 mars 2020.

Dans le cadre des contrôles à la frontière, les organes de contrôle aux frontières examinent en collaboration avec le SEM si ces instructions et recommandations sont respectées. Le SEM se réserve la possibilité de refuser l'entrée en Suisse également à des personnes qui disposent d'un visa valable ou d'une assurance d'autorisation de séjour valable si les conditions d'entrée au moment du franchissement de la frontière ne sont pas remplies. Ces personnes sont rendues attentives aux sanctions prévues dans l'ordonnance 2 COVID-19.

3.3. Délais

Les dispositions du droit des étrangers continuent de s'appliquer. L'application du droit des étrangers relève de la compétence des cantons. La LEI laisse aux autorités cantonales une

marge de manœuvre suffisante pour tenir compte de la situation extraordinaire actuelle. Le droit fédéral et cantonal sur la procédure administrative fait une distinction entre, d'une part, les délais fixés par une autorité, qui peuvent être prolongés d'office ou sur demande, et, d'autre part, les délais légaux, qui ne peuvent être ni prolongés ni modifiés par une autorité.

Cela signifie que, en raison de la situation extraordinaire actuelle, les autorités peuvent prolonger, au cas par cas, les délais fixés par une autorité. C'est pourquoi les cantons sont tenus de faire usage de manière appropriée de leur marge de manœuvre concernant la prolongation de délais et l'appréciation matérielle des demandes et des autorisations. L'objectif est que les intéressés ne soient pas préjudiciés à cause de la situation liée à la pandémie.

Les autorités doivent donc tenir compte de la situation liée à la pandémie lorsqu'elles procèdent, par ex., à l'examen matériel des critères d'intégration (par ex. l'attestation des connaissances linguistiques) et peuvent, par ex., prolonger des délais fixés par des autorités.

Sont ici concernées tant l'appréciation de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (point 3.3.1.4 des directives LEI) que l'évaluation des compétences linguistiques.

Actuellement, les décisions prises par le Conseil fédéral limitent la possibilité de fréquenter des cours de langue (jusqu'à cinq personnes) et d'effectuer des évaluations des compétences linguistiques satisfaisant aux exigences fixées dans la LEI et la loi sur la nationalité (LN). L'autorité cantonale doit tenir compte de cette situation de manière appropriée lorsqu'elle évalue les exigences linguistiques définies dans ces deux lois.

Concernant le critère de la dépendance de l'aide sociale, il y a lieu de tenir compte du fait qu'elle puisse avoir été occasionnée ou prolongée à cause de la situation liée à la pandémie et de ses conséquences.

4 Aux autorités cantonales du marché du travail

4.1 Demandes relatives au marché du travail déjà approuvées déposées par des ressortissants d'États tiers

Les personnes qui exercent une activité lucrative, les prestataires de services et les stagiaires de nationalité étrangère dont la demande pour un séjour avec activité lucrative a été approuvée avant l'entrée en vigueur des restrictions d'entrée applicables aux ressortissants d'États tiers (à partir du 19 mars 2020) mais auxquels aucune autorisation d'entrée, aucun visa ni aucune assurance d'octroi de l'autorisation d'entrée n'a pu être délivré en raison des restrictions en matière d'entrée sont autorisés à entrer (art. 3b, al. 1, let. b, de l'ordonnance 2 COVID-19), à condition que les autorités compétentes aient vérifié avec le demandeur qu'il pourra effectivement occuper le poste (p.ex. possibilités de voyager). L'autorisation d'entrée requise peut alors également être délivrée (art. 4a). Par ailleurs, un document de voyage périmé depuis le 1^{er} mars 2020 est également considéré comme valable. Les dispositions usuelles relatives au regroupement familial s'appliquent à ces personnes (cf. point 3.2).

Sont exclus de cette réglementation en matière de séjour avec activité lucrative les étrangers qui souhaitent travailler dans une entreprise touchée par les mesures nationales définies au chapitre 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 et, notamment, à son art. 6, al. 2 (art. 3b, al. 2).

4.2 Demandes relatives au marché du travail en suspens déposées par des ressortissants d'États tiers (jusqu'au 18 mars 2020 compris)

À compter du 11 mai 2020, les demandes relatives au marché du travail qui concernent de **nouveaux** arrivants étrangers désireux d'exercer une activité lucrative, fournir des prestations de services ou accomplir un stage et qui, d'entente avec les demandeurs, avaient été suspendues en raison des restrictions en matière d'entrée applicables aux ressortissants d'États tiers (à partir du 19 mars 2020) sont à nouveau traitées et approuvées (art. 3b, al. 1, let. c, de l'ordonnance 2 COVID-19), pour autant que les conditions prévues par la LEI soient réunies et que les autorités compétentes aient vérifié avec le demandeur qu'il pourra effectivement occuper le poste (p. ex. possibilités de voyager). L'autorisation d'entrée requise peut alors également être délivrée (art. 4a). Par ailleurs, un document de voyage périmé depuis le 1^{er} mars 2020 est également considéré comme valable. Les dispositions usuelles relatives au regroupement familial s'appliquent à ces personnes (cf. point 3.2).

Sont exclus de cette réglementation les étrangers qui souhaitent travailler dans une entreprise touchée par les mesures définies au chapitre 3 de l'ordonnance 2 COVID-19, notamment lorsque l'entreprise entre dans le champ d'application de l'art. 6, al. 2 (art. 3b, al. 2). Cette mesure permet de garantir qu'aucune activité ne pouvant être exercée pour le moment du fait de l'ordonnance 2 COVID-19 n'est autorisée (p. ex. sportifs).

Les demandes qui avaient été retirées par les demandeurs en raison des restrictions en matière d'entrée applicables aux ressortissants d'États tiers (à partir du 19 mars 2020) ne peuvent pas être réactivées et doivent être traitées comme de nouvelles demandes (cf. à ce sujet le point 4.3).

4.3 Nouvelles demandes relatives au marché du travail déposées par des ressortissants d'États tiers

Les autorités cantonales compétentes n'acceptent plus les nouvelles demandes relatives au marché du travail déposées par de **nouveaux** arrivants étrangers qui entendent exercer une activité lucrative, fournir des prestations de services ou accomplir un stage, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Sont exclues de cette réglementation les demandes déposées par des entreprises pour des personnes qui doivent accomplir des travaux de maintenance urgents sur des infrastructures importantes (art. 3, al. 1, let. f, de l'ordonnance 2 COVID-19 ; p.ex. spécialistes dans la maintenance de centrales nucléaires) et des spécialistes du domaine de la santé (par ex., chercheurs, médecins) dont l'activité revêt une grande importance pour la Suisse (art. 3, al. 1, let. g, de l'ordonnance 2 COVID-19). Si les conditions d'admission sur le marché du travail prévues par la LEI sont réunies, ces personnes sont en principe autorisées à commencer une activité lucrative en Suisse (art. 3b, al. 1, let. a, de l'ordonnance 2 COVID-19). L'autorisation d'entrée requise peut alors également être délivrée (art. 4a). Les règles usuelles en matière de regroupement familial s'appliquent à ces personnes (cf. point 3.2). Un document de voyage périmé depuis le 1^{er} mars 2020 est également considéré comme valable.

5 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 16 mai 2020 à 0h00. À partir de cette date, elle remplace la version du 11 mai 2020.

Meilleures salutations

Secrétariat d'État aux migrations SEM

Mario Gattiker
Secrétaire d'État

Destinataires :

- Destinataires des directives Visas
- Destinataires des directives Frontières
- Autorités cantonales des migrations
- Offices cantonaux du travail